

# Règlement Intérieur

## de l'UNION NAUTIQUE du PORT de CAPBRETON



### Section Pêche



Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'**UNION NAUTIQUE DU PORT DE CAPBRETON**, section pêche dont le siège est maison du port, quai de la pêcherie, 40130 Capbreton et qui a pour objet et but :

- **de grouper** les amateurs qui pratiquent ou qui désirent le faire, toutes les activités liées à la pêche en mer et plus particulièrement en bateau.
- **d'organiser** des sorties, compétitions de pêche en mer ou toutes autres manifestations qu'elles soient nautiques ou à terre.
- **de contribuer à la formation de ses membres** en vue de la pratique de la navigation ou des sports et loisirs nautiques sous toutes leurs formes.

Le règlement intérieur, sera porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la section par diffusion sur le site de l'association. Il pourra également être consulté et expliqué à chaque nouvel adhérent au siège de l'association.

---

## *Titre I : Sections - Membres*

---

### **Article 1er – Section :**

La section pêche de l'UNION NAUTIQUE DU PORT DE CAPBRETON est composée de membres honoraires, de membres d'honneur et de membres actifs.

### **Article 2 – Budgets - Cotisations :**

Le budget de la section correspond aux frais de fonctionnement. Il est établi par son comité, voté et approuvé chaque année lors de l'assemblée générale de la section.

Les membres honoraires et d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Les fonds nécessaires à la vie de la section sont recueillis auprès des membres actifs, qui doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle auprès de la section.

Néanmoins, la section peut également recevoir des fonds au travers de dons effectués par des organismes extérieurs.

Sous réserve de respecter un minimum approuvé par le conseil directeur, le montant de la cotisation de la section est librement fixé, annuellement, par le comité de section et approuvé en assemblée générale.

Le versement de la cotisation doit être établi à l'ordre de la section et effectué préalablement à tout début d'activité.

Toute cotisation versée à la section est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

### **Article 3 - Admission de nouveaux membres :**

La section pêche de l'UNION NAUTIQUE DU PORT DE CAPBRETON peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Préalablement à toute activité, les nouveaux membres devront s'acquitter de la cotisation annuelle prévue et reconnaître être pleinement informé et approuver les statuts et règlements intérieurs de l'association ainsi que le règlement intérieur de ladite section.

### **Article 4 – Radiation - Exclusion**

Selon la procédure définie à l'article 6 des statuts de l'association UNION NAUTIQUE DU PORT DE CAPBRETON, **la qualité de membre se perd par :**

- a) La démission. Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.
- b) Le non règlement de la cotisation,
- c) le décès. En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.
- d) la radiation prononcée par le Comité de Section à la majorité des 3/4 de ses membres pour motif grave, pour manquement aux règlements de la section ou de l'association, aux règles de bienséance, ou d'honneur, ou pour faute grave caractérisée de navigation.

Sauf en cas de non-paiement de la cotisation, le membre intéressé est préalablement convoqué sous quinze jours, par le comité de section, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour fournir des explications. Faute d'avoir répondu à ladite convocation, la radiation sera effective immédiatement et de plein droit.

---

## *Titre II : Fonctionnement de la section- affiliations*

---

### **Article 5 - comité de section**

Conformément aux statuts de l'association, **le Comité de section** a pour objet de définir la stratégie et le programme annuel de sa section, de délibérer sur la situation morale et financière de la section.

Il se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Il veille à la bonne rigueur déontologique des membres de sa section et assure la communication particulière à son activité par tous les moyens dont il dispose.

Il fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de missions ou de représentations effectués par les membres de sa section dans l'exercice de leur activité.

Conformément aux statuts de l'association, les membres du comité de section sont élus pour quatre années par l'assemblée générale annuelle de ladite section.

Leur nombre minimum est défini par les statuts de l'association mais le président de chaque section peut l'augmenter en fonction de ses propres besoins.

### **Article 6 - Le bureau du comité de section**

Le comité de section nomme son président (et éventuellement un vice-président, parmi les élus), lequel propose ses secrétaire et trésorier. Ces trois personnes constituent le bureau de la section, cette élection se fait à la majorité des voix des membres du comité, présents ou représentés du comité.

**Le Président** préside les Assemblées Générales de l'Association et les séances du Comité de section.

Le cas échéant, il représente la section en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'impossibilité et d'absence de vice-président, le Comité de section peut habiller à cet effet, tout autre de ses membres.

**Le Secrétaire** assiste à toutes les assemblées, réunions préparatoires ou convocations de la section qui nécessitent sa présence.

Il rédige et diffuse après validation de son président, tous rapports, mémoires ou bulletins nécessaires à la vie et la renommée de la section. Il veille et rapporte au président de la bonne identification la section dans les médias. S'il n'existe pas de personne dédiée à cette tâche il assume les fonctions de webmaster et veille à la bonne médiatisation de l'association au fur et à mesure des manifestations et de l'accomplissement du programme annuel.

**Le Trésorier** doit être en liaison permanente avec le président de la section et son secrétaire. Il accomplit toutes les tâches préparatoires ou non, liées à la bonne tenue des comptes et finances de la section. Il vérifie et règle les factures de la section. Il reste le rapporteur financier lors des assemblées générales et comités de sa section.

En aucun cas un membre de la section ne peut faire partie du comité de section, s'il est affilié à une autre association, club ou section d'activité comparable.

La liste des membres du comité de section et leur fonction est publiée sur le site internet et mise à disposition des membres au siège de l'association.

## **Article 7 : Affiliation**

Les membres de la section pêche pratiquant des activités soumises à la délivrance d'une licence, la section doit impérativement choisir et être affiliée, à une fédération nationale régissant l'activité en question.

Chaque adhérent de la section pratiquant une pêche réglementée ou un concours organisé par la section doit préalablement être licencié auprès de la fédération choisie par la section pêche de l'Union Nautique du Port de Capbreton.

Ces engagements sont pris annuellement. Toutefois, dans le respect de la loi, la section reste libre d'adhérer, dénoncer, renouveler ou changer de fédération lors de toute nouvelle saison.

### La section s'engage :

- . à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elles relèvent, ainsi qu'à ceux de leur comités régionaux et départementaux.
- . à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Chaque section relevant d'une fédération visée à l'art. 8 et suivants des statuts de l'association, désignera au moins un délégué qui les représentera auprès de sa fédération et de toutes les instances régionales, départementales ou locales.

La section pêche de l'UNION NAUTIQUE DU PORT DE CAPBRETON, est à ce jour affiliée à :  
la **FFPM** (Fédération Française des pêcheurs en mer).

### **Extrait des statuts de la FFPM, chapitre VIII – MEMBRES DES ASSOCIATIONS**

#### **ARTICLE 47 :**

*« – Pour pouvoir prendre part à une compétition inscrite au calendrier fédéral, organisée par la Fédération, un comité régional, un comité départemental, ou une association affiliée, tout participant doit être titulaire d'une licence fédérale de la FFPM régulièrement établie au millésime de l'année. »*

Pour des raisons liées à l'assurance des concours qu'elle organise, ne pourront participer aux dits concours que les membres titulaires d'une licence en cours de validité, de la fédération choisie par la section pêche de l'UNION NAUTIQUE DU PORT DE CAPBRETON.

## **Article 8 - Assemblée Générale ordinaire de la section**

**L'Assemblée Générale de la section** comprend tous les membres de la section, actifs, honoraires et d'honneur, à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée.

L'Assemblée Générale se réunit chaque début d'année et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par son Comité de section.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de la section, sont convoqués par les soins du président de section ou de son secrétaire. La convocation sera effectuée par voie écrite ou électronique et affichage au siège de l'association.

L'ordre du jour, préparé par le comité de section figure sur les convocations.

Son bureau est celui du Comité de section.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité et à la situation morale et financière de la section.

Elle entend les rapports financiers et moraux de la Section, statue s'il y a lieu sur toute demande d'emprunt ou de dépense ne dépassant pas sa compétence.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si  $\frac{1}{4}$  au moins des membres présents demandent le vote à bulletin secret.

Les délibérations sont faites à la majorité des membres actifs présents ou représentés par pouvoir à l'assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du quart des membres actifs visés à l'article 5 des statuts est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué sans délai, une seconde assemblée ordinaire qui sera déclarée ouverte dans la demi-heure suivante, avec le même ordre du jour.

Elle délibère, quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres de la section, actifs ou non, y compris les absents ou représentés.

Un compte rendu de l'assemblée générale est rédigé et archivé au siège de l'association dans un classeur prévu à cet effet. Sur prise de rendez-vous, il peut être consulté par tout membre de la section à jour de ses cotisations souhaitant le consulter.

## **Article 9 - Assemblée Générale Extraordinaire de la section**

Conformément aux statuts de l'association, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de modification essentielle de la section, situation financière difficile, sur la demande du quart au moins de ses membres, ou une autre situation le justifiant.

Hormis l'ordre du jour qui lui est spécifique, les modalités de convocation et délibérations sont identiques à celles exposées ci-avant concernant l'assemblée générale ordinaire.

---

## *Titre III : Dispositions diverses*

---

### **Article 10 – participation aux concours de la section**

Tout au long de chaque saison la section pêche l'UNION NAUTIQUE DU PORT DE CAPBRETON, organise divers concours de pêche côtiers et hauturiers.

Ces concours sont soit :

- « **fermés** » et donc réservés aux seuls membres de la section pêche l'UNION NAUTIQUE DU PORT DE CAPBRETON,
- « **ouverts** » Ils peuvent donc accueillir des bateaux et équipiers d'autres clubs.

Dans tous les cas, ne peuvent participer aux dits concours que les capitaines de bateau et équipiers détenant une licence de la fédération choisie par la section pêche l'UNION NAUTIQUE DU PORT DE CAPBRETON, valide au jour du concours.

### **Article 11 – Utilisation du siège de l'association (rappel) :**

Conformément à l'article 16 du règlement intérieur de l'association UNION NAUTIQUE DU PORT DE CAPBRETON, le siège de l'association ne peut être utilisé que pour y recevoir les réunions, permanences et animations organisées par l'association ou ses sections.

L'utilisation de la salle par les sections se fera après inscription prioritaire sur le cahier de réservation prévu à cet effet. L'occupation et la restitution des locaux devra s'effectuer en bon père de famille. Les présidents de l'association ou des sections organisant des événements ou animations dans les locaux du siège, seront tenus de faire respecter les règles et lois en vigueur concernant la consommation d'alcool par l'assistance.

Un des buts de l'association étant le bien-être et la convivialité entre membres, à titre exceptionnel et sur la demande écrite d'un membre de la section à jour de ses cotisations, la salle peut être mise gratuitement à sa disposition pour une journée au plus, sous les réserves expresses suivantes :

- Le local est libre de toute occupation le jour objet de la demande,
- La demande écrite est réalisée auprès du président de la section pêche. Préalablement à toute entrée dans les locaux, ce dernier doit remettre au demandeur une autorisation écrite, acceptée et signée par les parties.  
Ce document, sera rédigé et signé en double exemplaire, dont un sera conservé par chacune des parties. Il mentionnera en outre, les coordonnées du demandeur, la date et durée de l'occupation et mentionner les conditions suivantes, acceptées par le requérant :
- Le demandeur sera considéré comme le responsable juridique et financier de tout incident qui pourrait découler de cette occupation ou utilisation.

- Le demandeur déclare recevoir le local et l'ensemble de son mobilier en excellent état, dispensant le président de section de tout état des lieux d'entrée.
- L'approvisionnement et la consommation de boissons alcoolisées dans le local ne peut être admise que sous réserve du respect des règlements et de la loi en la matière.
- L'occupation doit se dérouler en bon père de famille et sans incommoder les voisins, passants, ou l'entourage immédiat.
- Les locaux doivent être restitués le lendemain matin au plus tard, en excellent état de propreté, balayés, poubelles vidées, vaisselle lavée, essuyée et rangée...etc.
- Tout meuble, vaisselle, objet, etc. cassé ou détérioré, sera réparé ou remplacé à la charge exclusive du demandeur.

Dans le cas où un manquement quelconque à ces règles serait constaté, outre la responsabilité juridique et financière du demandeur, il ne lui sera plus possible d'obtenir un nouveau prêt du local.

## **Article 12 - Droit à l'image**

Lors des activités organisées par la section pêche de l'UNION NAUTIQUE DU PORT DE CAPBRETON, des photographies peuvent être prises pouvant contenir des images de membres, de leurs conjoints ou amis. Sauf atteinte aux bonnes mœurs et à l'intention de nuire à la vie privée d'autrui, sauf avis contraire et préalable de la part de ces personnes, l'association et ses sections disposent par le présent règlement, du plein accord de diffusion de ces images sur tous supports qu'elles jugeront utile à leur promotion, et ce, sans donner lieu à quelque droit ou rétribution.

Capbreton le 26 janvier 2019

**Le Président de section**  
Dominique LE GALL



**Le Secrétaire de section**  
Claude MOULIN



---

*Modification de l'article 7, pour donner suite à la réponse écrite de la FFPM du  
13 février 2019*

---

Contrairement à la rédaction de l'article 7 précisant que tout membre de la section pêche devait être licencié pour assister aux concours organisés par la section Pêche de l'UNPC, par suite d'un échange de courriel début février 2019 et à la précision écrite faite par Mr Gérard PERODDI,

président de la FFPM le 13 février 2019, à Mr Didier LEGROS président de l'association UNPC, la licence FFPM n'est pas exigée pour les concours internes organisés par la seule section pêche de Capbreton. Pour concourir, chaque capitaine de bateau engagé, doit néanmoins être à jour de la police d'assurance maritime dudit bateau.

Extrait de la réponse de Mr Gérard PERODDI :

« Nous ne sommes pas du tout d'accord avec l'interprétation faite par votre assureur » (article 47), « à aucun moment il est spécifié dans notre RI que pour les concours non déclarés les licences FFPM sont obligatoires.

Par contre pour simplifier les explications :

✓ **Les concours déclarés au calendrier fédéral**, organisés par la fédération, ou par un comité régional, ou par un comité départemental, ou par un club affilié, sont ouverts seulement aux personnes détentrices d'une licence FFPM valide.

✓ **Les concours en "Open"**, ouvert à tous, organisés par un club affilié, seules les personnes détentrices d'une licence FFPM valide, sont couvertes par notre assurance. »

Capbreton le 15 février 2019

**Le Président de section**  
Dominique LE GALL



**Le Secrétaire de section**  
Claude MOULIN

